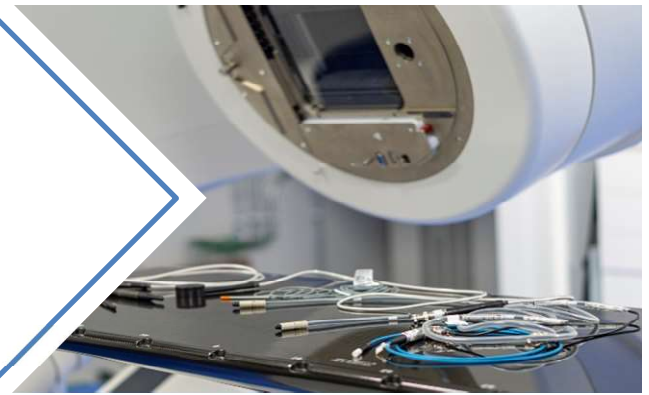


# Entente AQPMC-MSSSS 2020-2024

Résumé des principales nouveautés de l'entente



## Mise en contexte

Le conseil du trésor et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont signé l'entente sur les conditions de travail des physiciens médicaux cliniques en date du 30 août 2023. Les présentes dispositions de l'entente prennent effet à compter du début de la première période de paie suivant le 21<sup>e</sup> jour de la date de sa signature et demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'entente, soit le 31 mars 2024. Les dispositions prévues à l'entente précédente continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.



Ce guide résume les principaux changements de l'entente 2020-2024 par rapport à l'entente précédente échu en 2020.

## RÉMUNÉRATION

### 1203-Physicien médical clinique

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2021	1 <sup>er</sup> avril 2022
	au 31 mars 2021	au 31 mars 2022	au 31 mars 2023
1	78 622	80 193	81 800
2	81 544	83 170	84 832
3	84 539	86 238	87 955
4	87 644	89 397	91 187
5	90 877	92 703	94 566
6	94 201	96 082	97 999
7	97 671	99 625	101 615
8	101 287	103 314	105 378
9	105 031	107 131	109 268
10	108 884	111 057	113 285

### 1203-Physicien médical clinique

Échelon	Échelles de salaire (base: 40 heures par semaine)		
	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2021	1 <sup>er</sup> avril 2022
	au 31 mars 2021	au 31 mars 2022	au 31 mars 2023
1	89 854	91 649	93 486
2	93 193	95 051	96 950
3	96 616	98 558	100 520
4	100 165	102 168	104 214
5	103 859	105 946	108 075
6	107 658	109 808	111 999
7	111 623	113 857	116 132
8	115 756	118 073	120 431
9	120 035	122 435	124 877
10	124 439	126 923	129 469

### Échelle salariale du physicien médical clinique à temps partiel 1203-Physicien médical clinique

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2021	1 <sup>er</sup> avril 2022
	au 31 mars 2021	au 31 mars 2022	au 31 mars 2023
1	43,05	43,91	44,79
2	44,65	45,54	46,45
3	46,29	47,22	48,16
4	47,99	48,95	49,93
5	49,76	50,76	51,78
6	51,58	52,61	53,66
7	53,48	54,55	55,64
8	55,46	56,57	57,70
9	57,51	58,66	59,83
10	59,62	60,81	62,03

### 21.04A Paramètres généraux d'augmentation salariale

A) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 2,00 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2020.

B) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2021.

C) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2,00 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

D) Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 31 mars 2023 est majoré selon les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale et aux mêmes dates que ceux applicables au personnel syndiqué du secteur de la santé.

La majoration annuelle des taux et échelles de traitement exclut toute augmentation liée à un exercice d'équité salariale, de relativité salariale ainsi que tout montant relatif à une rémunération additionnelle, à une prime, ou à un montant forfaitaire. La présente énumération n'étant pas limitative.

### 21.04B Rémunération additionnelle

a) Versement pour le service effectué pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. Le physicien médical a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

b) Versement pour le service effectué pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Le physicien médical a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Les rémunérations additionnelles prévues aux paragraphes a) et b) sont versées en un seul versement 90 jours suivants la signature de l'entente intervenue sur les conditions de travail.

## Rétroactivité

Plusieurs facteurs sont à considérer pour le calcul du montant qui sera versée rétroactivement pour les augmentations salariales depuis 2020 (changements d'échelon, primes, dates anniversaires, etc.). Il est donc difficile d'évaluer de façon précise le montant dû pour chaque individu. Néanmoins, voici des exemples de calculs simplifiés des sommes supplémentaires selon l'échelon qui peuvent servir de guide pour estimer le montant qui vous sera versé.

Rémunération additionnelle (0.33\$/h travaillée)

	Rémunération additionnelle			h travaillées
	1er avril 2020	1er avril 2021		
\$/h travaillée	0.33	0.33	Phys 40H	1976
Phys 40h	652.08	652.08	Phys 35H	1729
Phys 35h	570.57	570.57		

Augmentations salariales

Physicien 40h

Entente passé	Nouvelle entente	Nouvelle entente	Nouvelle entente	Modification			Somme (\$)	Somme totale (\$)
1er avril 2020	1er avril 2020 - 31 mars 2021	1er avril 2021 - 31 mars 2022	1er avril 2022 - 31 mars 2023	2021	2022	2023	31-Mar-23	31-Mar-23
88096	89854	91649	93486	1758	3553	5390	10701	12005.16
91360	93193	95051	96950	1833	3691	5590	11114	12418.16
94725	96616	98558	100520	1891	3833	5795	11519	12823.16
98207	100165	102168	104214	1958	3961	6007	11926	13230.16
101819	103859	105946	108075	2040	4127	6256	12423	13727.16
105551	107658	109808	111999	2107	4257	6448	12812	14116.16
109440	111623	113857	116132	2183	4417	6692	13292	14596.16
113479	115756	118073	120431	2277	4594	6952	13823	15127.16
117673	120035	122435	124877	2362	4762	7204	14328	15632.16
121993	124439	126923	129469	2446	4930	7476	14852	16156.16

\*Attention ne considère pas les primes, ne considère pas les changements d'échelon ni un changement dans les heures travaillées

Physicien 35h

Entente passé	Nouvelle entente	Nouvelle entente	Nouvelle entente	Modification			Somme (\$)	Somme totale (\$)
1er avril 2020	1er avril 2020 - 31 mars 2021	1er avril 2021 - 31 mars 2022	1er avril 2022 - 31 mars 2023	2021	2022	2023	31-Mar-23	31-Mar-23
77084	78622	80193	81800	1538	3109	4716	9363	10504.14
79940	81544	83170	84832	1604	3230	4892	9726	10867.14
82884	84539	86238	87955	1655	3354	5071	10080	11221.14
85931	87644	89397	91187	1713	3466	5256	10435	11576.14
89092	90877	92703	94566	1785	3611	5474	10870	12011.14
92357	94201	96082	97999	1844	3725	5642	11211	12352.14
95760	97671	99625	101615	1911	3865	5855	11631	12772.14
99294	101287	103314	105378	1993	4020	6084	12097	13238.14
102964	105031	107131	109268	2067	4167	6304	12538	13679.14
106744	108884	111057	113285	2140	4313	6541	12994	14135.14

\*Attention ne considère pas les primes, ne considère pas les changements d'échelon ni un changement dans les heures travaillées

\*\* Les colonnes « Somme totale » considère la rémunération additionnelle (0.33\$/h) et les augmentations salariales.

## AUTRES ARTICLES

Articles	Textes de l'entente	Commentaires
<b>ARTICLE 5 -</b> Libérations professionnelles	<p><b>5.01</b> Sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services, les établissements visés par la présente entente assurent conjointement la libération ponctuelle, d'un ou des physiciens médicaux cliniques désignés par l'AQPMC, sans perte de rémunération pour toute activité reliée à l'application de l'Entente, ainsi que pour toute activité reliée aux négociations entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'AQPMC, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante (50) jours par année.</p> <p><b>5.02</b> L'AQPMC donne un préavis de dix (10) jours aux établissements concernés les informant du ou des physiciens médicaux cliniques ainsi libérés, sauf dans les cas exceptionnels où ce préavis peut être réduit.</p> <p><b>5.03</b> Le solde des jours non utilisés, pour un maximum de 10 jours par année, est reporté à l'année suivante, étant entendu que le solde de jours ne puisse dépasser soixante (60) jours par année. À l'échéance de l'Entente, le solde des jours inutilisés est réduit à zéro.</p> <p><b>5.04</b> Lors de ces journées de libération professionnelle, le physicien voit sa rémunération, ainsi que les droits, bénéfices et avantages prévus à l'Entente, maintenus comme s'il effectuait ses heures d'activités professionnelles. Sur réception de la confirmation de la libération professionnelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux en rembourse les coûts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Première fois que le MSSS nous accorde des journées de libération professionnelle.</li> <li>• 50 jours accordés par année</li> <li>• Pourront être utilisés pour implication dans les comités paritaires, négociations, etc.</li> <li>• Le CA va gérer l'utilisation de ces jours.</li> </ul>
<b>ARTICLE 6</b> 6.03 Mesures disciplinaires	<p><b>6.03</b> L'employeur qui congédie ou suspend un physicien médical clinique doit l'informer, par écrit, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension. Dans un tel cas, le physicien médical clinique peut en appeler de la décision conformément à l'article 25 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.</p> <p>Le physicien médical clinique convoqué à une rencontre avec un représentant de l'Employeur relativement à son lien ou son statut d'emploi, à une question disciplinaire ou au règlement d'un différend peut exiger d'être accompagné d'un représentant de l'AQPMC. Tout avis disciplinaire ou tout avis de suspension devient caduc s'il n'a pas été suivi d'une offense similaire dans les douze (12) mois ainsi que, s'il en est, les avis précédents relatifs à des offenses similaires. La période de douze (12) mois précités est prolongée de la même durée que celle d'une absence continue qui excède trente (30) jours. Les avis devenus caducs sont retirés du dossier personnel du physicien médical clinique concerné</p>	<p>Deux clarifications en lien avec cet article :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) Le physicien convoqué en rencontre pour mesure disciplinaire peut être accompagné d'un représentant de l'AQPMC.</li> <li>(2) Tout avis disciplinaire devient caduc dans les 12 mois suivants l'offense.</li> </ol>
<b>ARTICLE 7 -</b> Horaire de travail	<p><b>7.01</b> Le physicien médical clinique exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps complet ou du temps partiel.</p> <p><b>7.02</b> Selon le titre d'emploi détenu par le physicien médical clinique, le mode du temps complet comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures ou 40 heures réparties en cinq (5) jours consécutifs et respectivement de sept (7) ou huit (8) heures de travail. Cependant, l'établissement et le physicien médical clinique peuvent convenir que la répartition du travail peut être différente du nombre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'étaler ses heures de travail <u>sur demande par le physicien</u> (ne peut pas être fait à la demande de l'établissement).</li> </ul>

	<p>d'heures hebdomadaires de travail, à la condition que la moyenne du nombre de jours et du nombre d'heures de travail par semaine n'excède pas celle prévue au paragraphe précédent. Les modalités de l'étalement des heures sont déterminées par les établissements. Ces modalités n'affectent pas la stabilité des équipes de travail et n'engendrent pas de temps supplémentaire pour la personne qui en bénéficie.</p> <p><b>7.03</b> L'horaire de travail du physicien médical clinique est établi par son employeur, qui doit l'avoir consulté au préalable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne doit pas avoir pour conséquence d'engendrer du temps supplémentaire MAIS ne peut pas être utilisé comme mesure par les gestionnaires pour ne pas verser de temps supplémentaire lorsque c'est permis.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 8 - Temps supplémentaire, garde en disponibilité et rappel au travail</b></p>	<p><b>8.01</b> Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire.</p> <p>Le physicien médical clinique qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au taux simple de son salaire horaire de base à l'exception de toute prime d'inconvénient.</li> <li>ou</li> <li>- Au taux et demi de son salaire horaire de base pour tout travail effectué au-delà de 40 heures durant une même semaine de travail à l'exception de toute prime d'inconvénient. À la demande du physicien médical clinique, et sous réserve de l'approbation de son supérieur immédiat, le temps supplémentaire peut être cumulé en vue d'être utilisé, en tout ou en partie, en congé compensatoire. Un congé compensatoire équivalant au nombre d'heures effectuées se prend selon les modalités convenues entre le physicien médical clinique et le supérieur immédiat. Le physicien médical clinique dont le temps supplémentaire est converti ne peut accumuler plus de dix (10) jours.</li> </ul> <p><b>8.02</b> Garde en disponibilité et rappel au travail</p> <p>Lorsque les besoins du centre d'activités exigent du personnel en disponibilité, les physiciens médicaux cliniques doivent s'y soumettre à tour de rôle, à moins que :</p> <p>a) Un nombre suffisant de physiciens médicaux cliniques se sont portés volontaires. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout physicien médical clinique apte à effectuer le travail requis peut se porter volontaire ;</p> <p>b) Un nombre insuffisant de physiciens médicaux cliniques se sont portés volontaires pour couvrir l'ensemble des besoins, auquel cas les autres physiciens médicaux cliniques du centre d'activités ne sont appelés qu'à compléter les besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le physicien médical clinique qui participe au système de garde reçoit une allocation équivalente à 1 heure de salaire au taux horaire simple de son salaire annuel, excluant toute prime, indemnité, forfaitaire ou bonifications diverses, pour une période de 8 heures de disponibilité;</li> <li>- En plus de recevoir l'allocation de disponibilité, le physicien médical clinique qui est en disponibilité à l'extérieur de l'établissement et qui intervient sans avoir à se déplacer à l'établissement est rémunéré au taux horaire simple pour le temps effectivement consacré à ladite intervention, sous réserve des dispositions applicables aux heures travaillées en temps supplémentaire;</li> <li>- Advenant un rappel au travail, le physicien médical clinique reçoit une rémunération minimale équivalente à 3 heures au taux horaire simple de son salaire annuel, sous réserve des dispositions applicables aux heures travaillées en temps supplémentaire.</li> </ul>	<p><b>8.01</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux et demi à partir de 40 heures travaillées.</li> <li>• Le temps supplémentaire au taux et demi peut être payé ou accumulé en temps pour congé compensatoire (banque de temps).</li> </ul> <p><b>8.02</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement des périodes de garde</li> <li>• La garde peut être volontaire.</li> <li>• Une allocation équivalente à une heure de salaire sera accordée pour une période de 8h de disponibilité.</li> <li>• En cas d'intervention sans déplacement, la rémunération est au taux horaire simple.</li> <li>• En cas d'intervention avec déplacement, une rémunération minimale de 3 heures au taux horaire simple sera allouée.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 9 - 9.04</b></p>	<p><b>9.04</b> Le physicien médical clinique qui assume la supervision directe liée à l'orientation et la formation clinique d'un étudiant qui effectue sa résidence en physique médicale reçoit une prime horaire correspondant à deux pour cent (2%) du salaire horaire de base.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle prime pour l'encadrement des résidents.</li> <li>• Seulement un physicien à la fois par résident peut recevoir la prime de 2%.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 10 - Congés annuels</b></p>	<p><b>10.02</b> Un physicien médical clinique incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, survenus avant sa période de congé annuel, voit sa période de congé annuel reportée à une date ultérieure, à moins d'avis contraire de sa part.</p> <p>Dans ce cas, le physicien médical clinique ou la physicienne médicale clinique doit toutefois aviser l'employeur avant le début de son congé annuel. Dans tous les cas de report du congé annuel, l'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour du physicien médical clinique ou de la physicienne médicale clinique, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci ou par celle-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf avis contraire du physicien, les congés annuels durant un congé maladie sont reportés à une date ultérieure .</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 14 - 14.07 Formation et développement</b></p>	<p><b>14.07</b> Le Comité de formation et de développement est reconduit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le Comité des sciences et de l'éducation, sous la responsabilité de l'AQPMC assume conjointement avec le MSSS les responsabilités dévolues au comité de formation et de développement en y ajoutant, uniquement pour les fins de ce mandat, un membre nommé par le Ministre. Chaque partie assume les frais de ses représentants.</p> <p>Le mandat du Comité de formation et de développement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir ses modalités de fonctionnement;</li> <li>- déterminer les règles d'utilisation des sommes;</li> <li>- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;</li> <li>- déterminer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique de la physique médicale clinique;</li> <li>- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;</li> <li>- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;</li> <li>- faire rapport annuellement au Ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les physiciens médicaux cliniques participants.</li> </ul> <p>À compter de la date de la signature de l'entente, le Ministre verse à l'AQPMC une somme annuelle maximale de 15 000 \$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du fond de formation à un montant annuel de 15 000\$ (10 000\$ dans l'entente précédente).</li> <li>• Un Comité de formation et de développement sera formé avec le ministère pour établir les modalités spécifiques à l'utilisation du fond de formation et mieux encadrer les projets/activités de formation des physiciens.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 21 - SECTION I 21.05</b></p>	<p><b>21.05</b> Le physicien médical clinique peut, après autorisation de l'établissement, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1); Dans le cas où, un ou des congés sont monnayés pendant le délai de carence, prévu aux clauses 17.24 a) et 17.28, ceci n'a pas pour effet de l'interrompre ou de le prolonger</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de monnayer à taux simple les congés annuels <u>qui vont au-delà du minimum prévu par les lois sur les normes du travail</u></li> </ul>
<p><b>ARTICLE 21 - SECTION III 21.09 – 21.11</b></p>	<p><b>Section III</b> : Règles d'avancement dans l'échelle salariale</p> <p><b>21.09</b> La durée de séjour à un échelon est d'un (1) an d'expérience professionnelle.</p> <p><b>21.09A</b> Dans le but de reconnaître les études postérieures à la maîtrise en physique médicale un diplôme universitaire terminal de (3e) troisième cycle en physique médicale (Ph.D.) équivaut à deux années d'expérience professionnelle. L'avancement d'échelon est accordé au physicien médical clinique à la date d'obtention de ce diplôme. À partir du 1er avril 2023, le physicien médical clinique qui détient un diplôme de 3e cycle en physique médicale bénéficie, après avoir complété une durée de séjour d'une année au dernier échelon de l'échelle de salaire, d'une prime de 1,5 % du salaire prévu au dernier échelon de l'échelle de salaire.</p> <p><b>21.10</b> L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical clinique, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avancement de deux échelons salariales (au lieu de 1 dans l'entente précédente) pour les physiciens détenant un Ph.D.</li> <li>• Après une année au dernier échelon salariale, le physicien ayant un Ph.D sera accordé une prime de 1,5%.</li> </ul>

<b>ARTICLE 23 -</b> 23.02	<p>21.11 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.</p> <p>23.02 Il est institué un comité national des relations professionnelles pouvant étudier toute question que lui soumet le Ministre ou l'AQPMC concernant l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des médecins cliniques. Il peut notamment étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement et un physicien médical.</p> <p>a) Le comité sera composé d'au plus six (6) membres, chaque partie pouvant nommer jusqu'à trois (3) membres respectivement.</p> <p>b) À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité doit se réunir dans un délai raisonnable.</p> <p>c) Le comité national des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.</p> <p>Le comité national des relations professionnelles détermine la procédure de ses travaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un comité paritaire sur les relations professionnelles sera formé pour adresser divers enjeux de notre profession</li> <li>• Permet une communication plus directe entre nous et le ministère.</li> </ul>
------------------------------	---	--

## LETTRE D'ENTENTE no. 2

### Création d'un comité paritaire sur la résidence en physique médicale et le chef physicien

- Mandat :
  - d'analyser la situation entourant la résidence en physique médicale et l'absence de chef physicien;
  - d'identifier, le cas échéant, les problématiques liées à l'absence de titre d'emploi de résident en physique médical et de chef physicien;
  - d'identifier et d'analyser diverses pistes de solution, le cas échéant;
  - d'analyser la faisabilité et les impacts des diverses solutions envisagées;
  - de soumettre des recommandations aux parties négociantes.
- Le comité sera composé de 3 représentants de l'AQPMC et 3 représentants nommés par le ministre.
- La première rencontre aura lieu au mois d'octobre 2023.
- Le comité devra soumettre des recommandations au plus tard le 30 décembre 2023 en vue des futures négociations.

## CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

**17.09** La contribution de l'Employeur au régime de base d'assurance maladie, à chaque période de paie, quant à tout physicien médical clinique ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré pour lui-même et ses personnes à charge :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	11,94\$
Paie aux 7 jours	5,98\$

b) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré seul :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	4,78\$
Paie aux 7 jours	2,38\$

c) Le double de la cotisation versée par le physicien médical clinique participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

La disposition quant à la contribution de l'établissement au régime de base d'assurance maladie prévu au présent paragraphe s'applique à la date de la paie suivant le quarante-cinquième (45ème) jour de la signature de l'Entente.

**ATTENTION** : Il semblerait que présentement, de façon erronée, la contribution de l'employeur versée sur nos paies est déjà plus élevée que ce qui est prévu dans l'entente précédente, et même plus élevée que la contribution prévue dans la présente entente. Donc, si la correction est faite par les établissements pour appliquer la contribution réelle prévue par la nouvelle entente, il se pourrait que nous voyons une augmentation du coût de nos assurances.